DECISION DCC 26-033 DU 22 OCTOBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 15 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, le 28 janvier 2025, sous le numéro 0177/049/REC-25, par laquelle monsieur Oladédji Aladji GANIYU, incarcéré à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de vol à main armée, il a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo ;

Qu'il souligne que, depuis plus de cinq (05) ans et cinq (05) mois qu'il est en détention provisoire, il n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il conclut, sur le fondement de l'article 147 du Code de procédure pénale, que sa détention provisoire a largement dépassé le délai de 5 ans prévu par la loi pour être présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Pobè précise que suite à une information ouverte le 05 novembre 2019 pour vol à main armée, le requérant a été placé sous mandat de dépôt par le juge des libertés et de la détention, tandis que ses quatre (04) co-inculpés ont comparu libre ;

Qu'il affirme que pour les nécessités de l'information judiciaire, sa détention provisoire a été régulièrement prolongée jusqu'à la clôture de l'instruction, le 18 janvier 2023 ;

Qu'il relève que le requérant a relevé appel contre l'ordonnance de clôture qui le renvoie devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Pobè statuant en matière criminelle ;

Qu'il poursuit que pour permettre à la chambre d'instruction de la cour d'Appel de Cotonou d'apprécier les mérites dudit appel, le dossier a été transmis au Procureur général près ladite Cour suivant lettre n°035/PR-POBE/23 du 09 février 2023 ;

Qu'il signale que la suite réservée à son appel n'était pas encore connue lorsque le requérant s'est avisé de saisir la haute Juridiction après deux tentatives infructueuses afin de voir sa détention provisoire déclarée abusive ;

Qu'il précise qu'en l'espèce, le requérant placé sous mandat de dépôt, le 05 novembre 2019, pour vol à main armée, faits de nature criminelle et renvoyé devant le tribunal de première instance de Pobè statuant en matière criminelle ;

Qu'il affirme qu'entre son placement en détention provisoire et sa mise en accusation, il s'est écoulé une durée inférieure au délai de cinq (05) ans prévus par le législateur ;

Qu'il fait noter que tous les actes nécessaires à sa présentation devant le tribunal de première instance de Pobè statuant en matière criminelle ont été accomplis dans le délai légal, la seule raison pour laquelle cette présentation n'a pu être effective étant l'appel interjeté par l'inculpé lui-même ;

Qu'il soutient que le dossier d'appel n'a pas été retourné au juge du premier cabinet avec l'arrêt de la Cour d'appel pour lui permettre de poser éventuellement de nouveaux actes ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de dire que la détention du requérant n'est pas arbitraire et que sa non présentation à une juridiction de jugement n'est imputable à aucune autorité judiciaire du tribunal de première instance de deuxième classe de Pobè ;

Que comparant à l'audience de reddition de la présente décision, le deuxième substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Pobè a précisé à la Cour que la procédure initiée contre le requérant a connu deux évolutions majeures, une décision de mise liberté d'office de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel et une décision de condamnation du requérant à dix (10) ans de réclusion criminelle, cinq cent mille (500 000) francs CFA d'amende et aux frais, par le tribunal de première instance de deuxième classe de Pobè, pour des faits de vol à main armée ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, telle que modifiée par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la Constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine*

et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République. » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
  - (...) ;
  - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.*
  - *(...).* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère règlementaire ou administratif ni aux déclarations.*

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

Que dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

ds

Qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour de constater la violation de son droit d'être jugée dans un délai raisonnable et de déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

Que ces demandes n'emportent aucun contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Que leur examen conduirait la Cour à se prononcer sur des faits de violation des droits humains qui échappent à sa compétence, en application des dispositions des articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 sus-cités de la Constitution ;

Que convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Oladédji Aladji GANIYU, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Pobè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Vincent Codjo ACAKPO.-

REPUBLIQUE DU BENIN · COUR CONSTITUTIONNELLE · LE GREFFE

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

